



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/VD

**Arrêté préfectoral complémentaire donnant acte à la société
ANTARGAZ-FINAGAZ de la mise à jour de l'étude de dangers
pour son site d'ARLEUX**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu la nomenclature des installations classées reprise dans le code de l'environnement et modifiée notamment par les décrets n°2010-369 du 13 avril 2010 et n°204-285 du 3 mars 2014 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction des risques à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les actes administratifs réglementant, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, les activités du site de l'établissement d'ARLEUX (59151), cité du Cambrésis, exploitées par la société FINAGAZ – siège social Immeuble Le Wilson - 48, avenue du Général de Gaulle - 92970 PARIS LA DEFENSE CEDEX ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 25 juillet 2006 et 17 mai 2011 donnant acte à la société TOTALGAZ de la mise à jour des études des dangers antérieures pour l'établissement situé à ARLEUX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2009 imposant à la société TOTALGAZ des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement (Mesures de Maîtrise des Risques) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 portant autorisation de changement d'exploitant pour le centre emplisseur d'ARLEUX et imposant la constitution de garanties financières ;

Vu la mise à jour de l'étude de dangers TOTALGAZ du 30 juin 2013, complétée par transmission des 16 juin 2017 et 6 août 2018 ;

Vu le message électronique du 5 novembre 2018 de la société UNEAL donnant son accord écrit pour la mise en place d'un Plan d'Organisation Interne commun aux deux sites voisins UNEAL et ANTARGAZ FINAGAZ sur la commune d'ARLEUX ;

Vu la demande d'antériorité déposée par la société FINAGAZ le 14 avril 2016 ;

Vu le rapport du 23 novembre 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 janvier 2019 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires transmis à l'exploitant le 24 janvier 2019 ;

Vu les observations formulées par courriel du 13 février 2019 sur le projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que la société ANTARGAZ FINAGAZ exploite sur son site d'ARLEUX des installations classées visées par l'article L 515-36 du code de l'environnement;

Considérant que l'exploitant a proposé dans son étude de dangers susvisée la réorganisation des zones de stockage en casiers et l'arrêt du stationnement des camions conditionnés sur le site en vue de diminuer les zones d'effets liées aux zones encombrées ;

Considérant que les mesures de maîtrise des risques complémentaires mentionnées ci-avant et imposées par le présent arrêté permettent de réduire les zones d'effets ainsi que les aléas générés par ses installations ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'actualiser les prescriptions applicables au site d'ARLEUX de la société ANTARGAZ FINAGAZ afin de prendre en compte les mesures de réduction des risques proposées par l'exploitant dans son étude de dangers en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'ARRÊTÉ ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - TITULAIRE DE L'ARRÊTÉ

La société ANTARGAZ FINAGAZ, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 4 place Victor Hugo, 92400 COURBEVOIE, est tenue de respecter, en complément des prescriptions des actes administratifs antérieurs, les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'ensemble des installations classées.

Le présent arrêté est délivré sans préjudices des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

CHAPITRE 1.2 ÉTUDE DE DANGERS

ARTICLE 1.2.1. : DONNER ACTE

Il est donné acte à la société ANTARGAZ FINAGAZ de la mise à jour de l'étude de dangers pour son site d'ARLEUX.

L'étude de dangers de l'établissement est constituée des documents suivants :

Documents constituant l'étude de dangers	
Mise à jour de l'étude de dangers	30/06/13
Version modifiée et consolidée (septembre 2016)	Reçue le 16/06/2017
Compléments à l'étude de dangers	Reçus le 06/08/2018

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans cette étude.

L'exploitant respecte les prescriptions des articles du présent arrêté qui reprennent pour partie et dans leurs aspects les plus essentiels, complètent ou précisent les engagements de l'exploitant dans son étude de dangers. Ce respect ne saurait dégager l'industriel de la responsabilité pleine et entière rappelée ci-avant.

ARTICLE 1.2.2. RÉEXAMEN DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude de dangers doit être réexaminée et si nécessaire, mise à jour, au moins tous les cinq ans. La notice de réexamen doit être transmise au préfet au plus tard le 1^{er} septembre 2021, accompagnée le cas échéant de la mise à jour de l'étude de danger.

L'étude de dangers est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre de changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

L'étude de dangers doit être conforme notamment aux dispositions des textes suivants :

- Article L.512-1 du code de l'environnement ;
- Articles R. 512-6 II et R.512-9 du code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'étude de dangers est réalisée dans un document unique à l'établissement, éventuellement complété par des documents se rapportant aux différentes installations concernées. Elle justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'étude de dangers démontre par ailleurs qu'une politique de prévention des accidents majeurs, un système de gestion de la sécurité et un plan d'opération interne sont élaborés et mis en œuvre de façon appropriée.

CHAPITRE 1.3 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions de présent arrêté modifient et remplacent celles des actes administratifs antérieurs relatifs à l'organisation générale de la sécurité de l'établissement.

En particulier, les dispositions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté :

- les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2006 donnant acte de l'étude de dangers de 2001 complétée en 2003 ;
- les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2009 ;
- les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2011 donnant acte de l'étude de dangers de 2006 complétée en 2007 et 2008.

CHAPITRE 1.4 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.4.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations et leurs annexes exploitées sur le site mentionné ci-avant, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, et notamment l'étude de dangers et ses compléments sus-visés.

Le tableau de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2011 reprenant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est remplacé par le tableau suivant. La liste complète des installations figure en annexe 1 (confidentielle) du présent arrêté.

Rubrique	Classement (1)	Libellé de la rubrique (activité)
47XX	A- SH	Substance nommément désignée
1414-1	A	Installation de remplissage ou de chargement ou de déchargement ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs
1414-2.a	A	Installation de remplissage ou de chargement ou de déchargement ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 2.a - Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation
2940-2.b	DC	Application, cuisson, séchage de peinture sur support

Rubrique	Classement (1)	Libellé de la rubrique (activité)
		quelconque 2 - lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est : b) supérieure à 10 kg mais inférieure à 100 kg/j.

(1) Classement dans la rubrique considérée de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à savoir :

A (Autorisation) ou SH (SEVESO Seuil Haut) – SB (SEVESO Seuil Bas) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

L'établissement est classé Seuil Haut.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTS D'INSTALLATIONS OU D'ÉQUIPEMENTS

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les équipements ou installations mis à l'arrêt définitif sont mis dans un état tel qu'ils ne puissent présenter de risques tant pour les personnes que pour les autres installations du site (notamment, vidange de leur contenu, décontamination, entretien des structures les soutenant...). En particulier, toutes les dispositions sont prises pour éviter la présence d'atmosphère explosible. Les tuyauteries non utilisées sont neutralisées et retirées.

Pour les installations démantelées, l'exploitant dépose un dossier de cessation d'activité conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

CHAPITRE 1.5 - RECENSEMENT DES SUBSTANCES, PRÉPARATIONS OU MÉLANGES DANGEREUX

L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014.

Ce recensement est effectué au plus tard le 31 décembre 2019, puis tous les quatre ans, au 31 décembre.

Il est par ailleurs mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la réalisation de changements notables ;
- en cas de demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis ;
- en cas de changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'établissement.

L'exploitant tient le préfet informé du résultat de ce recensement selon les modalités fixées par l'arrêté du 26 mai 2014.

CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIÈRES

L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 est applicable.

TITRE 2 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 2.1 - GENERALITES

ARTICLE 2.1.1. LOCALISATION DES ZONES A RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'explosion, d'atmosphères nocives, toxiques ou explosives :

- Soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- Soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal ;
- Soit n'étant pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères nocives, toxiques ou explosives).

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan général des ateliers et des stockages systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

L'accès à ces zones dangereuses est réglementé tant pour les piétons que pour les véhicules. Seuls les véhicules ayant été soumis à une procédure organisationnelle prédéfinie par l'exploitant et documentée peuvent y accéder.

ARTICLE 2.1.2. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers sont mises en œuvre.

CHAPITRE 2.2 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.2.1. SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS ET CONTRÔLE DES ACCÈS

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture est d'une hauteur minimale de 2.5 mètres.

L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Le site doit être surveillé de façon à déceler toute tentative d'intrusion, ou en cas de détection gaz ou flamme telle que définie à l'article 2.14.3 du présent arrêté et à donner l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires pour mettre en sécurité les installations.

Cette surveillance est adaptée aux circonstances de lieu et de moment et aux risques potentiels. La surveillance est réalisée en permanence par gardiennage ou par télésurveillance.

ARTICLE 2.2.2. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation des différentes installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

L'exploitant localise, sur un plan de masse, les différentes zones dangereuses situées à l'intérieur de son site industriel.

ARTICLE 2.2.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux et unités sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 2.2.4. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.2.4.1. Dispositions générales

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Article 2.2.4.2. Circulation routière

L'exploitant fixe par consigne les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement, dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Un protocole de sécurité est mis en place pour tout transporteur entrant sur le site.

L'exploitant veille en permanence à limiter le nombre de camions présents sur le site en cours de chargement/déchargement.

La circulation doit être organisée de manière à ce qu'aucune manœuvre de camion ne soit nécessaire pour l'évacuation en cas d'urgence.

CHAPITRE 2.3 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.3.1. RÈGLES GÉNÉRALES DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Toutes dispositions sont prises afin de maintenir les diverses réactions dans leur domaine de sécurité (telles que sécurités sur les conditions de pression ou de température...).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Ils doivent être installés de façon redondante et judicieusement répartis.

ARTICLE 2.3.2. COMPORTEMENT AU FEU ET AUX EXPLOSIONS DES BÂTIMENTS

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement des installations sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des ateliers et des bâtiments de stockage, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 2.3.3. DÉGAGEMENTS – ISSUES DE SECOURS

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour l'évacuation des bâtiments. Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation. L'éclairage de sécurité est conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2.3.4. TUYAUTERIES

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Chacune des tuyauteries de transfert de produits en phase gaz ou en phase liquide est équipée d'une vanne motorisée à sécurité positive et sécurité feu afin de permettre une isolation rapide par tronçon. Pour chaque organe de sectionnement, le sens de fermeture des vannes manuelles est signalé de manière visible.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les tuyauteries sont repérées conformément aux normes en vigueur. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les tuyauteries de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les tuyauteries enterrées sont repérées sur un plan tenu à jour.

Les tuyauteries et leurs supports sont conçues pour résister à un séisme de référence tel que défini par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2.3.5. MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la mise en sécurité de ses installations, tant en fonctionnement normal qu'en marche dégradée. L'exploitant met en place tous les moyens nécessaires pour garantir que :

- les équipements de mise en sécurité des installations restent opérationnels ;
- les personnes chargées de cette mise en sécurité peuvent continuer à assurer les missions qui leur sont confiées.

Une salle de gestion de crise (salle POI) est identifiée sur le site.

Une mesure organisationnelle de délocalisation de la salle de gestion de crise vers un lieu protégé pour les personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents majeurs, est prévue dans le POI, en cas de déclenchement d'un plan d'urgence.

CHAPITRE 2.4 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 2.4.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du code de l'environnement relatives à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (articles R 557-7-1 et suivants du code de l'environnement).

Dans ces zones, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 2.4.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues en bon état conformément aux règles en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

À proximité d'au moins une issue du hall d'emplacement est installé un bouton d'arrêt d'urgence, bien signalé, permettant la mise en sécurité des installations telle que définie à l'article 2.14.2.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 2.4.3. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive, toxique ou nocive.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 2.4.4. SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité et notamment des barrières de sécurité (Mesures de Maîtrises des Risques) doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement ou être à sécurité positive.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sécurité si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués et tracés. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations. Cette consigne fait l'objet d'une formation auprès du personnel concerné.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

La gestion des sources électriques, internes et externes, de l'établissement est menée de sorte qu'un défaut unique ne puisse amener à la perte totale d'alimentation électrique.

ARTICLE 2.4.5. MISE A LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable ou explosive des produits.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et les zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs doivent être reliées à la terre.

Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres. Une attention particulière doit être portée sur la continuité d'écoulement des charges électriques sur ces mises à la terre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

Les mises à la terre et toutes les barrières de sécurité permettant de traiter le risque lié à l'électricité statique doivent être correctement entretenues, maintenues et faire l'objet d'une vérification au moins annuelle par une personne ou un organisme compétent.

ARTICLE 2.4.6. ÉCLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. Hors locaux sociaux et administratifs, l'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

CHAPITRE 2.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 2.5.1. RETENTIONS

Article 2.5.1.1. Volume

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

Article 2.5.1.2. Conception

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Article 2.5.1.3. Autres dispositions

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 2.5.2. COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Article 2.5.2.1. Réseaux de collecte

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les réseaux d'égout sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

Article 2.5.2.2. Plans des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ces plans doivent faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchements, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques...

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 2.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.6.1. TRAVAUX

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas de travaux par point chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.
- mise en place d'une détection d'atmosphère explosive.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

ARTICLE 2.6.2. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques et de la continuité du réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de ces vérifications et maintenance.

ARTICLE 2.6.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Article 2.6.3.1. Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux ainsi qu'aux endroits spécifiques à cet effet séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;
- d'apporter toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication – notamment les téléphones portables – introduits dans l'enceinte de l'établissement).

Ces interdictions sont portées à la connaissance de toute personne accédant au site et affichées en caractères apparents.

Article 2.6.3.2. Risques liés aux interventions et travaux sur les installations à grand potentiel de danger

Les travaux ou interventions de toute nature sur les installations à grand potentiel de dangers telles que les réservoirs ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention ou permis de feu.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que l'existence et les modalités de respect des mesures prévues par les permis de feu et d'intervention soient connues des opérateurs. Des dispositifs de contrôle du respect des mesures prévues par les permis sont effectués préalablement à toute intervention.

L'existence d'un grand potentiels de dangers est signalé pour l'ensemble du personnel et les intervenants.

L'exploitant peut mettre en place toutes les mesures techniques ou organisationnelles complémentaires qui peuvent être appliquées pour prévenir les enchaînements redoutés auxquels l'interdiction cherche à s'opposer.

Article 2.6.3.3. Consignes de sécurité et consignes incendie

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler sur le site.

Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sans autorisation, telle que prévue à l'article précédent ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre sauf en cas de torchage lié au dégazage des installations fixes ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou « permis feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, les mesures à prendre pour l'accueil et le guidage des secours et pour la protection du personnel ;
- la procédure d'alerte avec notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation pour l'exploitant d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les consignes relatives à la sécurité en cas d'incendie sont établies et portées à la connaissance de toute personne présente sur le site de façon adaptée.

Les diverses interdictions (notamment interdiction de fumer) sont affichées de manière visible, ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la réglementation en vigueur.

Article 2.6.3.4. Consignes d'exploitation

La conduite des installations (phase de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) fait l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis :

- les modes opératoires ;
- les conditions de conservation, stockage et emploi des produits ;
- la fréquence et les modalités des vérifications des dispositifs de sécurité à effectuer en marche normale ou dans les périodes transitoires. Les opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien font l'objet de procédures spécifiques au cas par cas de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sécurité définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

ARTICLE 2.6.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les opérations mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

CHAPITRE 2.7 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

ARTICLE 2.7.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des mentions de dangers codifiées par la réglementation en vigueur, sont tenus à jour.

Cet état des stocks est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

L'exploitant dispose sur le site, avant la réception des substances et produits, de l'ensemble des documents nécessaires à l'identification de la nature et des risques des substances et des produits présents dans les installations, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ou tous autres documents équivalents ;
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n° 98/8 ou du règlement n° 528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

ARTICLE 2.7.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis des pictogrammes définis par le règlement susvisé.

ARTICLE 2.7.3. MANIPULATION DES PRODUITS DANGEREUX

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité sont scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant dispose des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

Le transport des substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement s'effectue sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant, selon des consignes définies par écrit visant à éviter toute dispersion accidentelle. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

CHAPITRE 2.8 - PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

ARTICLE 2.8.1. - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

ARTICLE 2.8.2. SEISMES

Toutes les installations et notamment les réservoirs présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, section II.

CHAPITRE 2.9 SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.9.1. SUIVI DES ÉQUIPEMENTS

L'ensemble des équipements tels que les appareils à pression, les soupapes, les canalisations, les sources radioactives,... est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur.

ARTICLE 2.9.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SÛR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 2.9.3. PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AU VIEILLISSEMENT DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS

Les réservoirs de stockages, tuyauteries, capacités contenant des substances, préparations ou mélanges présentant un danger ainsi que les cuvettes de rétention, les massifs de réservoirs, les structures supportant les tuyauteries inter-unités, les caniveaux béton, les fosses humides et les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité sont suivis conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

La liste des équipements suivis et les plans d'inspection associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.9.4. MATÉRIELS ET ENGINS DE MANUTENTION

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones étanches et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

ARTICLE 2.9.5. SUIVI, CONTRÔLE ET PROTECTION DES TUYAUTERIES

Les tuyauteries aériennes et leur support disposent d'un revêtement anti corrosion et font l'objet d'un suivi adapté contre la corrosion.

Un contrôle périodique est mis en place. Il a pour objet de vérifier que l'état des tuyauteries leur permet d'être maintenues en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles. Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la périodicité sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant et qui concerne l'ensemble des tuyauteries quels que soient la pression maximale de service et le diamètre.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

Les supports de tuyauteries sont protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicule). Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Au niveau des passages empruntés par des véhicules, les tuyauteries et leurs supports sont physiquement protégés contre les agressions mécaniques par des barrières adaptées telles que des bornes, glissières ou gabarit pour les racks en hauteur ; celles-ci sont dimensionnées pour résister aux engins habituellement présents sur le site et se déplaçant à la vitesse maximale autorisée sur le site. En particulier, afin de protéger la tuyauterie d'alimentation du hall d'emplissage contre les chocs, un rail de sécurité est mis en place le long de la tuyauterie du côté de stockage de bouteilles et du côté opposé.

Les canalisations de transfert entre les postes, les réservoirs et la pomperie sont protégées par des bornes en béton.

Ces équipements doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Dans le cas de travaux comportant un risque d'agression mécanique ou thermique sur les tuyauteries ou équipements GPL, une analyse de risques, un plan de prévention, la formation du personnel des entreprises extérieures seront réalisés afin de définir les mesures de prévention et de protection à mettre en place.

Après chaque intervention, l'exploitant vérifie l'absence d'endommagement des tuyauteries et équipements lors des travaux avant la remise en service des installations.

CHAPITRE 2.10 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 2.10.1. ACCESSIBILITÉ DES SERVICES DE SECOURS

Le site dispose en permanence d'un accès au moins positionné de telle sorte qu'il soit toujours accessible pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'entrée principale de l'établissement doit être maintenue libre en toutes circonstances et accessible aux services d'intervention extérieurs à l'établissement.

ARTICLE 2.10.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 2.10.2.1. Dispositions générales

L'exploitant dispose de moyens de secours adaptés (en termes de nature, d'organisation et de moyens) en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre, conformes à son étude de dangers.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, fixes et mobiles, et conformes aux règles en vigueur, et notamment :

- d'un système d'alarme interne et d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un état des stocks.

Pour les produits susceptibles d'évaporation et pour ceux présentant un risque pour le milieu naturel (pollution des sols et des eaux), l'exploitant doit s'assurer du dimensionnement, de la fiabilité et de la disponibilité des moyens dont il dispose pour collecter ou neutraliser un éventuel épandage sur son site d'un liquide dangereux afin respectivement d'en maîtriser l'évaporation ou d'éviter une contamination du milieu naturel.

Article 2.10.2.2. Réseau de lutte contre l'incendie

Les prescriptions relatives à la défense contre l'incendie figurent en annexe « non communicable » du présent arrêté.

Article 2.10.2.3. Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés sont installés, à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique. Ils sont positionnés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont conformes aux normes NF en ce qui concerne les classes de feu et les performances des agents extincteurs. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance.

Des extincteurs mobiles poudre 50 kg sont situés à proximité des zones de chargement/déchargement.

ARTICLE 2.10.3. VÉRIFICATION

L'ensemble des moyens de secours doit être entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances et régulièrement contrôlé, à minima 1 fois par an.

Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.10.4. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les diverses installations et permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacuation des personnels jusqu'aux lieux de rassemblement, doivent être conservés à proximité des dépôts ou des ateliers d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires...) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections de produits dangereux. Cet appareillage est judicieusement réparti notamment dans les zones définies par l'exploitant en fonction des risques encourus.

ARTICLE 2.10.5. FORMATION DU PERSONNEL

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles) et aux risques techniques de la manutention doivent faire l'objet de recyclages périodiques. Un bilan annuel est établi.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise...) doivent être organisés une fois par an.

ARTICLE 2.10.6. SIGNALISATION

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence ;

ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

CHAPITRE 2.11 - ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.11.1. POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et pour l'environnement.

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Ce document est maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise des risques.

La politique de prévention des accidents majeurs est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre des changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévu à l'article L. 4611-1 du code du travail.

ARTICLE 2.11.2. SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

L'exploitant met en place et tient à jour un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Ce système de gestion de la sécurité est réexaminé et mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- lorsque l'exploitant porte à la connaissance du préfet un changement notable ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs précise, par des dispositions spécifiques les situations ou aspects suivants de l'activité :

Article 2.11.2.1. Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

Article 2.11.2.2. Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations. Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

Article 2.11.2.3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Elles permettent a minima :

- le recensement
 - des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
 - des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre des rubriques 4330, 4331, 4722, 4734 et 1436 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif aux équipements sous pression

et

- pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant :
 - l'état initial de l'équipement ;
 - la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.

Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées.

Ces dossiers ou une copie de ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Lorsque le recensement ou les dossiers mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions ou par la décision ministérielle de modification du guide, le cas échéant.

Article 2.11.2.4. Conception et Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

Article 2.11.2.5. Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures « identification et évaluation des risques d'accidents majeurs » et « maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation », des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan d'opération interne est assurée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mises en œuvre sous forme d'exercices et, si nécessaire, d'aménagements.

Article 2.11.2.6. Surveillance des performances

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

Article 2.11.2.7. Audits et revues de direction

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.

ARTICLE 2.11.3. MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents du SGS. En particulier, les résultats de l'analyse documentée mentionnée à l'article 2.11.2.7. et menée au titre de l'année « n-1 » seront transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année « n ».

ARTICLE 2.11.4. INFORMATION DES INSTALLATIONS AU VOISINAGE

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines ainsi que les exploitants d'installations nucléaires de base et d'ouvrages visés aux articles R.551-7 à R.551-11 et les gestionnaires d'établissement recevant du public informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il leur communique par écrit les informations sur les mesures de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident majeur.

Ces informations sont envoyées à chaque mise à jour suite à un changement notable et au moins une fois tous les 5 ans.

Il transmet copie de cette information au préfet.

CHAPITRE 2.12 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

ARTICLE 2.12.1. CARACTÉRISTIQUES DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant définit, au regard de son étude de dangers, les mesures de maîtrise des risques techniques ou organisationnelles qui participent à la décote des phénomènes dangereux, en particulier ceux dont les effets, seuls ou engendrés par effet domino :

- sortent des limites du site ;
- auraient pu sortir des limites du site sans l'existence des dites mesures de maîtrise des risques ;
- pourraient concourir par effet domino à générer des phénomènes dangereux ayant des effets tels que définis aux points 1 et 2 décrits ci-dessus.

ARTICLE 2.12.2. SURVEILLANCE DES PERFORMANCES DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Pour chaque mesure de maîtrise des risques technique ou organisationnelle prescrite par le présent arrêté ou identifiée dans l'étude de dangers, l'exploitant dispose d'un dossier :

- décrivant succinctement la barrière, sa fonction, les actions attendues ;
- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières ;
- comprenant l'enregistrement et l'archivage des opérations de maintenance, préventives ou correctives, et de contrôle ;
- comprenant le programme de tests périodiques ainsi que les résultats de ces tests.

L'exploitant garantit ainsi le niveau de probabilité des phénomènes dangereux associés, tels que listés dans son étude de dangers.

Pour un même scénario, l'exploitant justifie que les différentes MMR sont indépendantes entre elles et ne possèdent pas de mode commun de défaillance.

Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces barrières ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit et intégrées au Système de Gestion de la Sécurité.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. L'exploitant doit intervenir dans les meilleurs délais afin que l'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques soit la plus réduite possible.

Les dépassements des points de consigne des MMR doivent déclencher des alarmes ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les dispositifs chargés de la gestion des sécurités sont secourus par une alimentation disposant d'une autonomie suffisante pour permettre un arrêt en toute sécurité des installations.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

ARTICLE 2.12.3. LISTE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Une liste non exhaustive des mesures de maîtrise des risques est annexée au présent arrêté (annexe « non communicable »). Cette liste ainsi que les procédures susvisées sont révisées régulièrement au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de

ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...) et à chaque incident ou événement les mettant en cause.

L'exploitant tient à jour cette liste et met à disposition de l'inspection des installations classées un dossier justifiant toute modification par rapport à la liste en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2.12.4. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant, en lien avec le processus « SURVEILLANCE DES PERFORMANCES » du système de gestion de la sécurité.

Ces anomalies et défaillances doivent notamment :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques.

L'analyse documentée réalisée dans le cadre du processus « AUDITS ET REVUE DE DIRECTION » du système de gestion de la sécurité comprendra :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

CHAPITRE 2.13 PLANS DE SECOURS ET MOYENS D'INTERVENTION

ARTICLE 2.13.1. PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant élabore un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le P.O.I définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents.

Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

Il est réexaminé et mis à jour au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I., jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I et, s'il existe, au Plan Particulier d'Intervention (P.P.I).

Le P.O.I. est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Le POI est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : unité territoriale et service Risques) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du P.O.I est envoyée conjointement à la version papier à l'inspection des installations classées ;
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles,
- à la Préfecture.

À chaque nouvelle version du P.O.I, le personnel travaillant dans l'établissement, y compris le personnel sous-traitant est consulté dans le cadre du CHSCT, s'il existe. L'avis du CHSCT est joint à l'envoi du P.O.I à la DREAL.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (à minima annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Cette procédure est intégrée au processus « GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE » du système de gestion de la sécurité.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur.

Leur fréquence est a minima annuelle.

L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

POI articulé avec la société UNEAL :

Concernant les événements survenant sur le site et susceptibles d'avoir des effets sur les personnes ou d'impacter les installations de la société UNEAL voisine, l'exploitant intègre dans son Plan d'Opération Interne les modalités d'alerte rapide et de communication permettant à la société UNEAL de protéger son personnel et préserver la sécurité de ses installations.

La transmission de cette alerte doit comprendre une information sur la nature du sinistre et les effets potentiels (incendie, surpression). Le POI précise également comment il les tient informés de l'évolution de la situation.

Les actions à mettre en œuvre ainsi que les procédures d'information doivent être établies en liaison avec l'industriel concerné. Les industriels se tiennent mutuellement informés des révisions du POI et des retours d'expérience les concernant.

ARTICLE 2.13.2. MESURES DES CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

L'établissement dispose des matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse, de la direction du vent et de la température. Leurs informations sont reportées à l'accueil du site à proximité du PC de crise ou dans tout autre lieu bien protégé. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Des dispositions sont prises pour que, de tout point du site, une manche à air soit visible.

ARTICLE 2.13.3. MOYENS D'ALERTE / PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION

Le site dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes permettant d'alerter le voisinage en cas d'accident majeur. Chaque sirène doit pouvoir être déclenchée à partir d'un ou plusieurs endroits de l'usine bien protégé.

La portée de la ou des sirènes doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.).

Le signal émis doit être conforme aux caractéristiques techniques définies par l'arrêté ministériel du 23/03/2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement. Dans tous les cas, les sirènes sont secourues.

Des essais sont effectués périodiquement pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes conformément à l'article 12 du décret n° 2005-1269 du 12/10/05 relatif au code d'alerte national.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets. Il doit veiller à l'application du P.O.I.. Il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

ARTICLE 2.13.4. INFORMATION DES POPULATIONS

Sous le contrôle de l'autorité de police, l'exploitant doit assurer l'information des populations sur les risques encourus, les mesures de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident majeur. À cette fin, l'exploitant doit notamment préparer des brochures comportant les éléments suivants et destinées aux populations demeurant dans la zone du P.P.I., et les éditer à ses frais. Il fournit préalablement au Préfet les éléments nécessaires à l'information préalable des populations concernées à savoir :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, ses coordonnées géographique, téléphonique et électronique, de l'autorité fournissant les informations ;
- l'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles est soumise l'installation ;
- l'indication de la remise à l'inspection des installations classées d'une étude de dangers ;
- la présentation en termes simples de l'activité exercée sur le site ainsi que les notions de base sur les phénomènes physique et chimique associés ;
- les dénominations communes ou, dans le cas de rubriques générales, les dénominations génériques ou catégories générales de danger des substances et préparations intervenant sur le site et qui pourraient être libérées en cas d'accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses ;
- les informations générales sur la nature des risques et les différents cas d'urgence pris en compte, y compris leurs effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- les informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera avertie et tenue au courant en cas d'accident ;
- les informations adéquates sur les mesures que la population concernée doit prendre et le comportement qu'elle doit adopter en cas d'accident ;
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter à leur minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site ;
- les dispositions des plans d'urgence interne et externe prévues pour faire face à tout effet d'un accident avec la recommandation aux personnes concernées de faire preuve de coopération au moment de l'accident dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par les autorités (maire ou préfet), leur représentant ou les personnes agissant sous leur contrôle ;
- des précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité définies par la législation, et notamment l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, et sous réserve des dispositions relatives aux plans d'urgence prévues par les arrêtés du ministre de l'intérieur des 30 octobre 1980 et 16 janvier 1990 concernant la communication au public des documents administratifs émanant des préfetures et sous-préfetures.

L'information définie aux points ci-dessus est diffusée tous les cinq ans et sans attendre cette échéance lors de la modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risques ainsi que lors de la révision du P.P.I..

CHAPITRE 2.14 - SYSTÈME DE SÉCURITÉ GÉNÉRAL

ARTICLE 2.14.1. DISPOSITIFS D'ARRÊTS D'URGENCE

Les opérations de transfert doivent pouvoir être arrêtées en urgence, de même que les installations de stockages et de compression doivent pouvoir être isolées en urgence en cas de situation accidentelle, d'incident ou d'accident.

Des dispositifs d'arrêt d'urgence et d'isolement doivent pouvoir être activés par l'action de toute personne sur des commandes de type " coup de poing " qui sont judicieusement placées de façon notamment à être facilement identifiées et rapidement accessibles en toute circonstance, notamment à proximité des postes de chargement/déchargement.

La mise en sécurité du site telle que définie à l'article 2.14.2. est asservie à ces commandes.

ARTICLE 2.14.2. MISE EN SÉCURITÉ DU SITE

La mise en sécurité automatique du site est déclenchée sur détection gaz à 50 % de la LIE, sur détection flamme, sur action d'un bouton d'arrêt d'urgence ou sur alarme de niveau très haut sur les stockages.

La mise en sécurité des installations consiste en :

- la coupure générale du réseau électrique, hormis le réseau TBT et le réseau secouru qui alimente les équipements de sécurité et les moyens d'intervention ;
- l'arrêt automatique de toutes les opérations d'exploitation en cours (chargement, déchargement et emplissage bouteilles) ,l'arrêt des pompes, compresseurs et moteurs ;
- la fermeture du clapet de fond des camions en cours de transfert via le dispositif CISC ;
- l'isolement des réservoirs de stockage par fermeture des clapets internes et des vannes automatiques à sécurité positive sur les canalisations d'exploitation tant en phase liquide qu'en phase gazeuse ;
- la décompression automatique du réseau air comprimé et du réseau hydraulique ;
- la mise en route des systèmes de refroidissement des capacités fixes et mobiles ;
- le déclenchement de l'alarme sonore et visuelle du site.

L'intégralité de cette chaîne de sécurité est contrôlée à minima une fois par an selon des consignes ou procédures pré-établies.

La non-disponibilité de l'alimentation électrique de l'établissement, notamment du fait d'un défaut, incident ou accident affectant le réseau électrique des installations ainsi que la non-disponibilité partielle ou totale de l'alimentation pneumatique rend impossible tout transfert de GPL.

ARTICLE 2.14.3. DÉTECTION GAZ ET FLAMME

Article 2.14.3.1. Détection gaz

Le centre emplisseur est équipé d'un réseau de capteurs répartis sur le site de manière à détecter toute fuite de gaz dans les meilleurs délais et notamment sur la zone de chargement et déchargement des camions, sur la zone pomperie, sur la zone de stockage et dans le hall d'emplissage.

Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs, les alarmes et les appareils asservis à ce système. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces détecteurs de gaz sont du type à deux seuils d'alarme :

- le premier seuil d'alarme correspond à une concentration au plus égale à 20 % de la LIE ; son franchissement entraîne le déclenchement des alarmes sonores et lumineuses perceptibles par les personnels d'exploitation et d'intervention ;
- le deuxième seuil d'alarme correspond à une concentration au plus égale à 50 % de la LIE ; son franchissement entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations telle que définie à l'article 2.14.2.

En plus des détecteurs fixes, l'exploitant dispose au moins de détecteurs portatifs de gaz maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Article 2.14.3.2. Détection flamme

En complément et en adéquation avec l'amélioration éventuelle du réseau de détection gaz visée à l'article précédent, l'exploitant met en place un système de détection de feu couvrant les zones à risques, notamment les postes de chargement et déchargement, la pomperie, les stockages et le hall d'emplissage.

La mise en sécurité du site est asservie à ces détecteurs, telle que définie à l'article 2.14.2.

TITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RÉSERVOIRS DE STOCKAGES DE BUTANE ET PROPANE

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les réservoirs de stockage de butane et de propane sont exploités conformément aux dispositions reprises dans :

- l'étude de dangers susvisée ;
- l'arrêté ministériel du 02 janvier 2008 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression.

CHAPITRE 3.2 PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 3.2.1. – MESURE DES NIVEAUX « HAUT » ET « TRÈS HAUT »

Le remplissage des réservoirs se fait par compression de la phase gaz des camions-citernes.

Le surremplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide. Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition de l'exploitant et de la personne en charge du remplissage.

Lors de l'approvisionnement en gaz inflammable liquéfié, le taux de remplissage du réservoir ne dépasse pas 90 %. Il est défini pour préserver un ciel gazeux suffisant afin de permettre toute expansion thermique naturelle pouvant survenir après l'opération de remplissage.

Deux seuils de sécurité sont fixés :

- un seuil " haut ", lequel ne peut excéder 90 % du volume du réservoir ;
- un seuil " très haut ", lequel ne peut excéder 95 % du volume du réservoir.

Le franchissement de ces seuils est détecté par des dispositifs indépendants de la mesure en continu prévue au deuxième alinéa du présent article.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau " haut " entraîne l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir, sans temporisation, et l'information immédiate de l'exploitant et de l'opérateur effectuant la manœuvre de remplissage.

Le franchissement du niveau " très haut " actionne, outre les mesures précitées, la mise en sécurité du site telle que prévue à l'article 2.14.2.

La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la fermeture de toutes les vannes sur les tuyauteries de chargement et l'information immédiate de l'exploitant.

ARTICLE 3.2.2. – LIMITATION ET CONTRÔLE DES FUITES DE GAZ

Afin de limiter les quantités de produit rejetées en cas de fuite et de mettre le réservoir en sécurité, toutes les lignes de circulation de gaz inflammable liquéfié raccordées directement à la phase liquide du réservoir (à l'exclusion des lignes de purge et d'échantillonnage) sont dotées de deux organes de fermeture à fonctionnement automatique et à sécurité positive conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008.

En particulier, chaque ligne de soutirage liquide des réservoirs de stockage de propane est équipée :

- d'une vanne motorisée à commande pneumatique manœuvrable à distance (type ¼ tour à boisseau sphérique, sécurité feu) située au plus près des réservoirs.

Ces vannes sont à sécurité positive (fermeture automatique par manque d'électricité ou par manque d'air) ;

- d'un clapet hydraulique sur la canalisation de liaison des deux piquages (canalisation de 4"). manœuvrable à distance est de type sécurité positive (fermeture automatique par manque de pression d'huile).

Ces dispositifs sont actionnés automatiquement sur mise en sécurité du site telle que définie à l'article 2.14.2.

Ils sont équipés d'une protection thermique et mécanique équivalente à un système interne et décrit dans l'étude de dangers ;

La ligne de soutirage liquide du réservoir de butane est équipée :

- d'un clapet hydraulique interne, ce clapet à commande hydraulique manœuvrable à distance est de type sécurité positive (fermeture automatique par manque de pression d'huile) ;
- de vanne motorisée à commande pneumatique manœuvrable à distance (type ¼ tour à boisseau sphérique, sécurité feu) située au plus près de la paroi du réservoir. Cette vanne est à sécurité positive (fermeture automatique par manque d'électricité ou par manque d'air). Cet organe de fermeture est actionné automatiquement par le déclenchement de la détection gaz ou de la détection incendie.

Ces dispositifs sont actionnés automatiquement sur mise en sécurité du site telle que définie à l'article 2.14.2.

En outre, la ligne est équipée d'une vanne manuelle ¼ tour à boisseau sphérique et sécurité feu.

Les autres lignes, y compris les lignes de purge et d'échantillonnage, sont dotées d'un organe de fermeture à sécurité positive et à sécurité feu, différent du robinet de purge et d'échantillonnage et implanté au plus près de la paroi du réservoir. Il est actionné automatiquement par le déclenchement de la détection gaz ou de la détection incendie. Cet organe est en outre manœuvrable à distance.

Les extrémités des lignes de purge et d'échantillonnage sont visibles depuis les robinets de purge et d'échantillonnage et sont situées à l'extérieur de la projection verticale du réservoir sur le sol.

Les lignes de purge sont munies d'un sas et conçues de manière à éviter la formation d'hydrates.

La détection incendie se fait par la fonte d'un élément fusible ou sur détection flamme.

Un dispositif approprié d'injection doit permettre de substituer de l'eau au gaz libéré en cas de fuite, sauf contre-indication justifiée par l'exploitant liée à la nature du gaz ou à la température de stockage.

ARTICLE 3.2.3. – SOUPAPES

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes au moins, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Les soupapes sont dimensionnées conformément aux règles fixées par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 et/ou de l'API RP 520, de telle sorte que N-1 soupapes doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10% la pression maximale de service.

Les soupapes sont montées sur un collecteur qui permet d'isoler une des soupapes tout en garantissant la mise en service des autres.

Chaque soupape est munie d'un tube prolongateur d'une hauteur de 2 mètres.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression.

ARTICLE 3.2.4. – RÉTENTIONS DES STOCKAGES DE BUTANE ET PROPANE

Les réservoirs de stockage sont équipés d'un dispositif de rétention conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008.

Les trois réservoirs de propane sont équipés d'une cuvette de rétention commune déportée dont le volume minimal est celui du réservoir le plus important. La rétention est telle que le flux thermique d'un feu de cuvette ne soit pas préjudiciable pour l'intégrité des installations.

ARTICLE 3.2.5. – LIMITATION DES EFFETS THERMIQUES

Article 3.2.5.1. Arrosage

Les réservoirs sont protégés des agressions thermiques par un système d'application d'eau de refroidissement. Celui-ci assure un débit minimal uniforme de ruissellement d'eau de 10 litres par mètre carré d'enveloppe et par minute, sur leur paroi. Tout élément et tout équipement nécessaire au maintien de l'intégrité des réservoirs bénéficie du même niveau de protection.

Le dispositif d'arrosage est installé en permanence sur le réservoir et doit rester opérationnel en cas de feu de cuvette.

La réserve d'eau de refroidissement du site est dimensionnée sur le scénario le plus pénalisant décrit dans l'étude de dangers avec une autonomie d'au moins deux heures.

Le débit de refroidissement précité doit pouvoir être maintenu pendant au moins quatre heures. L'exploitant s'assure que tout dispositif ne permettant pas de fournir, pendant quatre heures, le débit correspondant peut être secouru en temps utile pour permettre l'application du débit imposé pendant cette durée de quatre heures. Les moyens nécessaires à ce secours peuvent être des moyens externes tenus à la disposition de l'établissement et dont l'exploitant s'assure régulièrement de l'efficacité.

Article 3.2.5.2. Déflecteurs

Au sommet des réservoirs, des déflecteurs sont mis en place sur les brides des piquages en phase liquide afin de dévier un éventuel jet enflammé impactant le réservoir.

TITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX POSTES DE CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT DES CAMIONS CITERNES ET AU STATIONNEMENT DES CAMIONS SUR LE SITE

CHAPITRE 4.1 POSTES DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

ARTICLE 4.1.1. CONDUITE DES OPÉRATIONS

Une procédure spécifique définit les conditions d'accès aux postes de chargement/déchargement ainsi que les contrôles à effectuer avant transfert.

Les opérations de déchargement sont effectuées par le pompiste en présence du chauffeur, selon les procédures opératoires et consignes de sécurité écrites intégrées au Système de Gestion de la Sécurité.

Le chauffeur reste en permanence aux postes, durant les opérations de déchargement.

Les opérations de chargement sont effectuées par le pompiste ou le chauffeur sous la surveillance du pompiste, selon les procédures opératoires et consignes de sécurité écrites intégrées au Système de Gestion de la Sécurité.

Les procédures de chargement et déchargement donnent aux opérateurs la conduite à tenir en exploitation normale et en cas d'incident.

Les chauffeurs autorisés pour ces opérations sont habilités et régulièrement formés par l'exploitant.

Les chauffeurs disposent d'un dispositif ou d'un code d'identification individuel permettant au système de reconnaissance du site de les identifier individuellement. Il en est de même pour les véhicules-citernes.

ARTICLE 4.1.2. SÉCURITÉ GÉNÉRALE

En phase de chargement/déchargement, seuls les véhicules autorisés, conformes et équipés selon le règlement de transport de matières dangereuses, sont autorisés à pénétrer dans cette zone.

L'ensemble des dispositifs de sécurité des camions est vérifié et en bon état de fonctionnement avant toute opération.

Les opérations de chargement/déchargement ne peuvent intervenir qu'après immobilisation des camions-citernes par un procédé approprié et mise à la terre de ceux-ci.

Les camions sont équipés d'un arrêt d'urgence. L'action de l'arrêt d'urgence camion déclenche la fermeture du clapet de fond de la citerne.

Le desserrage du frein de parking du camion déclenche la fermeture du clapet de fond de la citerne. L'ouverture du clapet de fond est asservie au coupe-batterie du véhicule.

Les consignes d'exploitation sont affichées au poste de transfert, à disposition du pompiste et des chauffeurs.

ARTICLE 4.1.3. LIMITATION ET CONTRÔLE DES FUITES DE GAZ AUX POSTES DE CHARGEMENT/DECHARGEMENT

Article 4.1.3.1. Dispositifs de sécurité

Chaque camion-citerne est équipé d'un obturateur interne situé sur les orifices de remplissage et de vidange, conformément à l'ADR. Ces clapets se ferment automatiquement en cas de feu grâce à la présence d'un système de fusible thermique.

Un système de gestion automatique assure le fonctionnement des opérations du poste de chargement. Tous les asservissements gérés par ce système sont à sécurité positive.

Un organe de coupure automatique est mis en place en pied de chaque bras de chargement/déchargement, asservi à la mise en sécurité du site.

Chaque bras de transfert (chargement/déchargement) est équipé d'un boîtier de rupture à 2 clapets internes créant un endroit de rupture préférentiel en cas de déplacement inopiné du camion-citerne et assurant automatiquement l'isolement des lignes amont et aval, côté citerne et côté bras, en cas d'arrachement de ce dernier.

Un dispositif d'asservissement de la fermeture des clapets de fond des camions à la mise en sécurité du site (dispositif de type CISC, coupleur Intelligent de Sécurité Camion), est mis en place sur le poste de chargement camions. Il permet de :

- Fermer le clapet de fond du camion en cas de déclenchement d'un arrêt d'urgence site, d'une détection de gaz ou d'une détection de flammes.
- De mettre en sécurité le poste de chargement en cas de déclenchement de l'arrêt d'urgence du camion.

Un interrupteur "Présence Opérateur" est installé au niveau de l'abri du poste de chargement. Ce bouton doit être actionné toutes les 30 secondes environ pour pouvoir poursuivre le chargement.

Article 4.1.3.2. Indicateur de niveau de la citerne

Un dispositif de limitation du remplissage des camions est utilisé sur les citernes mobiles. Le dépassement d'un niveau d'emplissage pré-déterminé inférieur à 85 % entraîne la mise en sécurité du poste et l'arrêt de l'emplissage.

Si le camion ne dispose pas de dispositif de limitation du remplissage, le chargement est réalisé par le pompiste.

Article 4.1.3.3. Détection gaz et flamme

Les zones de chargement/déchargement sont équipées d'un ensemble de détecteurs de gaz et flammes conformément aux dispositions de l'article 2.14.3 du présent arrêté.

ARTICLE 4.1.4. MOYENS DE SECOURS SPÉCIFIQUES

Les postes de chargement et de déchargement sont équipés d'un système d'arrosage fixe par rampes et rideaux d'eau assurant un débit minimal de ruissellement d'eau de 10 litres par mètre carré et par minute afin de permettre le refroidissement des camions-citernes n'ayant pu être évacués.

CHAPITRE 4.2 - STATIONNEMENT DES CAMIONS

Les camions vrac et conditionnés ne sont pas autorisés à stationner dans l'enceinte du site en dehors des opérations de chargement/déchargement et opérations de chargement de bouteilles.

Un seul camion conditionné est présent sur la zone de chargement/déchargement matérialisée au sol.

TITRE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES AU HALL D'EMPLISSAGE ET LOCAL POMPERIE

CHAPITRE 5.1 - HALL D'EMPLISSAGE

ARTICLE 5.1.1. PRÉVENTION DES ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

La prévention des atmosphères explosibles dans le hall d'emplissage est assurée notamment par un système d'extraction permanente avec rejet à l'extérieur du bâtiment, asservi à l'arrêt des installations d'emplissage.

ARTICLE 5.1.2. DÉTECTION GAZ ET FLAMME

Le hall d'emplissage est équipé d'un ensemble de détecteurs de gaz et flammes conformément aux dispositions de l'article 2.14.3 du présent arrêté.

Des systèmes d'arrosage à déclenchement manuel sont installés au-dessus des carrousels et dans la cabine de peinture.

ARTICLE 5.1.3. TUYAUTERIE D'ALIMENTATION ET DE RETOUR DU HALL

Des vannes motorisées sont mises en place sur le rack de tuyauteries d'alimentation et de retour du hall d'emplissage. La fermeture de ces vannes est asservie aux différents dispositifs d'alarme (détection gaz, détection flamme, arrêt d'urgence...) de manière à limiter l'inventaire de gaz inflammable en cas de fuite sur ces tuyauteries.

CHAPITRE 5.2 - LOCAL POMPERIE

Le local pomperie est conçu de manière à réduire l'encombrement dans le local et limiter les risques d'effets domino en cas de fuite dans le local ;

Le muret de protection de la pomperie permet de lutter contre un choc éventuel.

TITRE 6 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE STOCKAGE DES RÉCIPIENTS À PRESSION TRANSPORTABLES

ARTICLE 6.1.1. DISPOSITION DES AIRES DE STOCKAGE

Les récipients à pression transportables sont stockés en casiers sur des aires dédiées, délimitées et matérialisées au sol.

Au plus tard le 31/03/2019, les aires de stockage de récipients à pression transportables sont aménagées conformément aux données de l'étude de dangers et au plan joint en annexe au présent arrêté. Les bouteilles sont stockées sur une hauteur maximale de 6 mètres.

Les aires de stockage des bouteilles sont implantées à plus de 7,5 mètres des limites de propriété. Elles sont séparées par des allées de circulation suffisamment larges, permettant une circulation des engins sans risque de heurter les casiers de bouteilles.

L'éloignement des limites de propriété imposé à l'alinéa précédent n'est pas applicable pour les bouteilles en attente d'épreuve ou de réforme ne contenant plus de gaz.

Le sol de l'aire de stockage des récipients à pression transportables est horizontal, en matériaux de classe A1fl (incombustible) ou en revêtement bitumineux du type routier, et a un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 % au moins de son périmètre afin d'éviter la stagnation du gaz dans une cuvette.

A l'intérieur des limites du site, les distances minimales suivantes sont respectées, à partir de chacune des aires de stockage :

- 10 mètres des parois des appareils de distribution de liquides ou de gaz inflammables ;
- 5 mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;
- 10 mètres de tout stockage ou implantation de matières inflammables, combustibles ou comburantes.

Les bouteilles défectueuses sont disposées à part, sur l'aire de stockage et maintenues sous une surveillance adaptée jusqu'à leur enlèvement.

TITRE 7 - DIVERS

CHAPITRE 7.1 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

CHAPITRE 7.2 VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

CHAPITRE 7.3 DECISION ET NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'ARLEUX,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'ARLEUX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 21 MARS 2019

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Thierry MAILLES

